



CHAPTER 111

Provision for Dependants Act

Table of Contents

1	Definitions child — enfant dependant — personne à charge executor — exécuteur testamentaire judge — juge order — ordonnance
2	Order for maintenance and support of dependant
3	Suspensory order re estate of deceased
4	Consideration of character or conduct
5	Intestate as to part of estate
6	Application by Notice of Application
7	Powers of judge re orders
8	Form of provision for maintenance and support
9	Transfer or assignment of property of estate
10	Powers of judge after making of order
11	Powers of judge re periodic or lump sum payments
12	Duty of trustee or executor after notice of application
13	Evidence
14	Provision for maintenance and support to fall rateably on whole estate
15	Filing of order with registrar
16	Limitation of actions
17	Scope of application
18	Contracts of testator

CHAPITRE 111

Loi sur la provision pour personnes à charge

Table des matières

1	Définitions enfant — child exécuteur testamentaire — executor juge — judge ordonnance — order personne à charge — dependant
2	Ordonnance visant l'entretien d'une personne à charge
3	Ordonnance suspensive concernant l'administration de la succession
4	Prise en compte de l'honorabilité ou de la conduite
5	Cas où une personne décède laissant un testament mais reste en partie intestat
6	Demande par avis de requête
7	Pouvoirs du juge quant aux ordonnances
8	Constitution de la provision d'entretien
9	Transfert ou cession des biens de la succession
10	Pouvoirs du juge après que l'ordonnance a été rendue
11	Pouvoirs du juge quant aux versements périodiques ou globaux
12	Fonction du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire après l'avis de requête
13	Preuve
14	Provision d'entretien devant grever uniformément l'ensemble de la succession
15	Dépôt de l'ordonnance au greffe
16	Prescription des actions
17	Champ d'application
18	Contrat passé par le testateur

19 Effect of mortgage, assignment or charge on anticipated provision
20 Appeal
21 Enforcement of order

19 Effet des hypothèques, des cessions ou des charges grevant une provision prévue
20 Appel
21 Exécution de l'ordonnance

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“child” includes a child lawfully adopted, and an unborn child. (*enfant*)

“dependant” means

(a) the spouse or child of the deceased, and

(b) any other person who is, at the time of the deceased’s death, a dependant of the deceased as defined in section 111 of the *Family Services Act*. (*personne à charge*)

“executor” includes an administrator with the will annexed. (*exécuteur testamentaire*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

“order” includes suspensory order. (*ordonnance*)

R.S.1973, c.T-4, s.1; 1979, c.41, s.118; 1991, c.62, s.3; 2008, c.45, s.30.

Order for maintenance and support of dependant

2(1) If a person dies and is survived by a dependant or dependants whose resources, taking into consideration everything to which the dependant or dependants are entitled under a will, on intestacy or otherwise on the death of the deceased, are not sufficient to provide adequately for the dependant or dependants, a judge, on application by or on behalf of any or all of those dependants, may, in the judge’s discretion and taking into consideration all the circumstances of the case, order that such provision as the judge considers adequate be made out of the estate of the deceased for the maintenance and support of the dependant or dependants.

2(2) In making an order for maintenance and support of a dependant, the judge

(a) may impose such conditions and restrictions as he or she considers fit, and

(b) may, in his or her discretion, make an order charging the whole or any portion of the estate, in such proportion and in such manner as to the judge seems proper,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« enfant » S’entend notamment d’un enfant légalement adopté et d’un enfant à naître. (*child*)

« exécuteur testamentaire » S’entend notamment d’un administrateur sous régime testamentaire. (*executor*)

« juge » Juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« ordonnance » S’entend notamment d’une ordonnance suspensive. (*order*)

« personne à charge » S’entend :

a) du conjoint ou de l’enfant du défunt;

b) de toute autre personne qui, au moment du décès du défunt, est une personne à charge du défunt selon la définition que donne de ce terme l’article 111 de la *Loi sur les services à la famille*. (*dependant*)

L.R. 1973, ch. T-4, art. 1; 1979, ch. 41, art. 118 ; 1991, ch. 62, art. 3; 2008, ch. 45, art. 30.

Ordonnance visant l’entretien d’une personne à charge

2(1) Lorsqu’une personne décède et que l’une ou plusieurs des personnes à charge qui lui survivent sont dépourvues des ressources nécessaires pour subvenir suffisamment à leur entretien, même en tenant compte de tout ce à quoi elles ont droit en vertu d’un testament ou d’une succession intestat au décès du défunt, le juge peut, à son appréciation, mais en retenant toutes les circonstances de l’espèce, sur demande présentée soit par elles ou par l’une d’elles, soit pour leur compte, ordonner que soit prélevée sur la succession du défunt la provision qu’il estime suffisante pour assurer son ou leur entretien.

2(2) Lorsqu’il rend une ordonnance visant l’entretien d’une personne à charge, le juge peut :

a) assortir l’ordonnance des conditions et restrictions qui s’imposent;

b) rendre, à son appréciation, une ordonnance mettant à la charge de tout ou partie de la succession, dans la proportion et selon les modalités qui lui semblent con-

with payment of an allowance sufficient to provide the maintenance and support.

R.S.1973, c.T-4, ss.2(1), s.4; 1991, c.62, s.3; 1997, c.8, s.1.

Suspensory order re estate of deceased

3 The judge may make an order, referred to in this Act as a suspensory order, suspending in whole or in part the administration of the deceased's estate, to the end that application may be made at any subsequent date for an order making specific provision for maintenance and support.

R.S.1973, c.T-4, ss.2(2); 1991, c.62, s.3.

Consideration of character or conduct

4 The judge may refuse to make an order in favour of any person if his or her character or conduct is such as, in the opinion of the judge, to disentitle that person to the benefit of an order under this Act.

R.S.1973, c.T-4, ss.2(3).

Intestate as to part of estate

5 Despite the provisions of the *Devolution of Estates Act*, if a person dies leaving a will but is intestate as to part of his or her estate, a judge may make an order affecting that part of the estate in respect of which the person died intestate in the same manner as if the will had provided for distribution of that part as on an intestacy.

R.S.1973, c.T-4, ss.2(4); 1991, c.62, s.3.

Application by Notice of Application

6 An application under this Act may be made by Notice of Application.

R.S.1973, c.T-4, s.3; 1986, c.4, s.52.

Powers of judge re orders

7(1) The judge in any order making provision for maintenance and support of a dependant may impose such conditions and restrictions as he or she considers fit.

7(2) The judge may in his or her discretion order that the provision for maintenance and support be made out of and charged against the whole or any portion of the estate in

venables, le paiement d'une allocation suffisante pour assurer son entretien.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 2(1), art. 4; 1991, ch. 62, art. 3; 1997, ch. 8, art. 1.

Ordonnance suspensive concernant l'administration de la succession

3 Le juge peut rendre une ordonnance, ci-après appelée ordonnance suspensive, ayant pour effet de suspendre tout ou partie de l'administration de la succession du défunt, de telle sorte que puisse être sollicitée ultérieurement une ordonnance de constitution d'une provision d'entretien déterminée.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 2(2); 1991, ch. 62, art. 3.

Prise en compte de l'honorabilité ou de la conduite

4 Le juge peut refuser de rendre une ordonnance en faveur d'une personne, s'il est d'avis que l'honorabilité ou la conduite de celle-ci la prive du bénéfice d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 2(3).

Cas où une personne décède laissant un testament mais reste en partie intestat

5 Malgré les dispositions de la *Loi sur la dévolution des successions*, si une personne décède en laissant un testament, mais est intestat quant à une partie de sa succession, le juge peut rendre une ordonnance visant cette partie de la succession de la même manière que si le testament avait prévu qu'elle serait partagée comme s'il s'agissait d'une succession non testamentaire.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 2(4); 1991, ch. 62, art. 3.

Demande par avis de requête

6 La demande que prévoit la présente loi peut être présentée par avis de requête.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 3; 1986, ch. 4, art. 52.

Pouvoirs du juge quant aux ordonnances

7(1) Dans une ordonnance constituant une provision d'entretien pour une personne à charge, le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et des restrictions qui s'imposent.

7(2) Le juge peut, à son appréciation, ordonner que la provision d'entretien soit prélevée et imputée sur tout ou partie de la succession dans la proportion et selon les modalités qui lui semblent convenables.

such proportion and in such manner as to the judge seems proper.

7(3) A judge may give such further directions as he or she considers fit for the purpose of giving effect to an order.

R.S.1973, c.T-4, ss.5(1), (2), s.12.

Form of provision for maintenance and support

8 The provision for maintenance and support of a dependant may be made out of income or corpus or both and may be made in one or more of the following ways, as the judge considers fit:

- (a) an amount payable annually or otherwise;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) any specified property to be transferred or assigned, absolutely or in trust or for life, or for a term of years to or for the benefit of the dependant.

R.S.1973, c.T-4, ss.5(3).

Transfer or assignment of property of estate

9 If a transfer or assignment of property is ordered, the judge

- (a) may give all necessary directions for the execution of the transfer or assignment by the executor or administrator or such other person as the judge directs, or
- (b) may grant a vesting order.

R.S.1973, c.T-4, ss.5(4).

Powers of judge after making of order

10 If an order has been made under this Act, a judge at any subsequent date may

- (a) inquire whether the party benefited by the order has become possessed of, or entitled to, any other provision for his or her proper maintenance or support,
- (b) inquire into the adequacy of the provision ordered, and

7(3) Le juge peut prescrire toute autre directive qui, selon lui, permettra de donner effet à une ordonnance.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 5(1), (2), art. 12.

Constitution de la provision d'entretien

8 La provision d'entretien pour une personne à charge peut être prélevée sur le revenu ou le capital, ou sur les deux, et elle peut être constituée de l'un ou de plusieurs des éléments qui suivent, comme le juge l'estime convenable :

- a) d'une somme payable annuellement ou autrement;
- b) d'une somme globale à payer ou à déposer en fiducie;
- c) de tous biens déterminés à transférer ou à céder à la personne à charge ou à son bénéficiaire selon l'un des modes suivants : inconditionnellement, en fiducie, en viager ou pour un certain nombre d'années.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 5(3).

Transfert ou cession des biens de la succession

9 Lorsqu'il ordonne un transfert ou une cession de biens, le juge peut :

- a) ou bien donner toutes les instructions nécessaires à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou à toute autre personne qu'il désigne pour l'exécution du transfert ou de la cession;
- b) ou bien accorder une ordonnance d'envoi en possession.

L.R. 1973, ch. T-4, par. 5(4).

Pouvoirs du juge après que l'ordonnance a été rendue

10 Lorsqu'une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi, le juge peut, ultérieurement :

- a) se renseigner pour savoir si le bénéficiaire de l'ordonnance est entré en possession d'une autre provision convenable pour son entretien ou est devenu ayant droit;
- b) se renseigner pour savoir si la provision que constitue l'ordonnance s'avère suffisante;

(c) discharge, vary, or suspend the order, or make such other order as the judge considers fit in the circumstances.

R.S.1973, c.T-4, s.6.

Powers of judge re periodic or lump sum payments

11 At any time, a judge may fix a periodic payment or lump sum to be paid by any legatee or devisee to represent, or in commutation of, such proportion of the sum ordered to be paid as falls on the portion of the estate in which the legatee or devisee is interested, and may

(a) relieve that portion of the estate from further liability, and

(b) direct

(i) in what manner the periodic payment shall be secured, and

(ii) to whom the lump sum shall be paid, and in what manner it shall be invested for the benefit of the person to whom the commuted payment was payable.

R.S.1973, c.T-4, s.7.

Duty of trustee or executor after notice of application

12 If an application is made and notice of the application is served on the executor or trustee of the estate of the deceased, the executor or trustee shall not, after service of the notice on him or her, proceed with the distribution of the estate until the judge has disposed of the application.

R.S.1973, c.T-4, s.8; 1991, c.62, s.3.

Evidence

13(1) If the deceased has left a will, the judge may accept such evidence as the judge considers proper of the deceased's reasons, as far as ascertainable, for making the dispositions made by the deceased's will, or for not making provision or further provision, as the case may be, for a dependant, including any statement in writing signed by the deceased.

13(2) In estimating the weight, if any, to be attached to a statement referred to in subsection (1), the judge shall have regard to all the circumstances from which any in-

c) annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance ou rendre telle autre ordonnance qu'il estime convenir en l'occurrence.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 6.

Pouvoirs du juge quant aux versements périodiques ou globaux

11 Le juge peut à tout moment fixer le montant d'un versement périodique ou global qu'un légataire de biens personnels ou qu'un légataire de biens réels effectue au titre ou à la place de la fraction de la somme que l'ordonnance prévoit et qui est imputable sur la partie de la succession à laquelle il est appelé et :

a) soustraire cette partie de la succession à toute autre obligation;

b) donner des instructions :

(i) sur la façon de garantir le paiement du versement périodique,

(ii) sur la personne à laquelle le versement global sera effectué ainsi que sur la façon d'investir le montant de ce versement au profit de la personne à laquelle le versement prévu dans l'ordonnance devait être effectué.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 7.

Fonction du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire après l'avis de requête

12 Si demande a été présentée et qu'avis en a été signifié à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire de la succession du défunt, ces derniers ne peuvent pas, après avoir reçu signification de l'avis, procéder au partage de la succession tant que le juge n'a pas statué sur de la demande.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 8; 1991, ch. 62, art. 3.

Preuve

13(1) Lorsque le défunt a laissé un testament, le juge peut accepter les éléments de preuve qu'il estime convenables quant aux motifs vérifiables qui ont amené le défunt à stipuler les clauses testamentaires, ou à ne pas constituer de provision ou de provision complémentaire, selon le cas, pour une personne à charge, y compris toute déclaration écrite signée par le défunt.

13(2) Pour estimer le poids, s'il en est, qu'il y a lieu d'accorder à la déclaration mentionnée au paragraphe (1), le juge tient compte de toutes les circonstances desquelles

ference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement.

R.S.1973, c.T-4, s.9; 1991, c.62, s.3.

Provision for maintenance and support to fall rateably on whole estate

14(1) Subject to subsection (2), unless the judge otherwise determines, any provision for maintenance and support ordered shall fall rateably on the whole estate of the deceased.

14(2) In cases where the jurisdiction of the judge does not extend to the whole estate, unless the judge determines otherwise, the incidence of any provision for maintenance and support shall fall rateably on that part to which the jurisdiction of the judge extends.

14(3) The judge may relieve any part of the estate of the deceased from the application of the order.

R.S.1973, c.T-4, s.10; 1991, c.62, s.3.

Filing of order with registrar

15 A certified copy of every order made under this Act shall be filed with the clerk of The Probate Court of New Brunswick for the judicial district in which the letters probate, letters of administration or letters of administration with the will annexed were issued, and a memorandum of the order shall be endorsed on or annexed to the copy of the original letters probate, letters of administration or letters of administration with the will annexed in the custody of the clerk.

R.S.1973, c.T-4, s.13; 1987, c.6, s.111; 1991, c.62, s.3.

Limitation of actions

16(1) Subject to subsection (2), no application for an order under section 2 or 3 may be made except within four months after the death of the deceased.

16(2) A judge may, if he or she considers it just, allow an application to be made at any time as to any portion of the estate remaining undistributed on the date of the application.

R.S.1973, c.T-4, s.14; 1991, c.62, s.3.

il est raisonnablement permis d'inférer que la déclaration est exacte ou non.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 9; 1991, ch. 62, art. 3.

Provision d'entretien devant grever uniformément l'ensemble de la succession

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), à moins que le juge n'en décide autrement, la répartition de toute provision d'entretien que constitue l'ordonnance greève uniformément l'ensemble de la succession du défunt.

14(2) Dans les cas où la compétence du juge ne s'étend pas à l'ensemble de la succession, à moins qu'il n'en décide autrement, la répartition de toute provision d'entretien doit avoir pour incidence de grever uniformément la partie de la succession relevant de sa compétence.

14(3) Le juge peut soustraire à l'application de l'ordonnance une partie quelconque de la succession du défunt.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 10; 1991, ch. 62, art. 3.

Dépôt de l'ordonnance au greffe

15 La copie certifiée conforme de chaque ordonnance rendue sous le régime de la présente loi est déposée auprès du greffier de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle ont été délivrées les lettres d'homologation, les lettres d'administration ou les lettres d'administration accompagnées du testament, et un sommaire de l'ordonnance est inscrit ou bien sur la copie de l'original de ces lettres dont le greffier a la garde, ou bien y est annexé.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 13; 1987, ch. 6, art. 111; 1991, ch. 62, art. 3.

Prescription des actions

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune demande d'ordonnance présentée en vertu des articles 2 ou 3 ne peut être présentée, si ce n'est dans les quatre mois suivant le décès du défunt.

16(2) S'il l'estime juste, le juge peut permettre que soit présentée à tout moment une demande concernant une partie quelconque de la succession dont le partage n'est pas encore effectué à la date de la demande.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 14; 1991, ch. 62, art. 3.

Scope of application

17 If an application for an order under section 2 or 3 is made by or on behalf of any dependant, it may be dealt with by the judge as, and in so far as the question of limitation is concerned it shall be deemed to be, an application on behalf of all persons who might apply.

R.S.1973, c.T-4, s.15.

Contracts of testator

18 If a deceased, in his or her lifetime in good faith and for valuable consideration, has entered into a contract to devise and bequeath any property real or personal and has by his or her will devised or bequeathed that property in accordance with the provisions of the contract, the property shall not be liable to the provisions of an order made under this Act, except to the extent that the value of the property in the opinion of the judge exceeds the consideration received for it by the deceased.

R.S.1973, c.T-4, s.16; 1991, c.62, s.3.

Effect of mortgage, assignment or charge on anticipated provision

19 No mortgage, assignment, or charge of or on an anticipated provision shall be of any force, validity or effect.

R.S.1973, c.T-4, s.17.

Appeal

20 An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this Act.

R.S.1973, c.T-4, s.18.

Enforcement of order

21(1) An order or direction made under this Act may be enforced against the estate of the deceased in the same way and by the same means as any other judgment or order of the court against the estate may be enforced.

Champ d'application

17 La demande d'ordonnance prévue aux articles 2 ou 3 qui est présentée par une personne à charge ou pour son compte peut être traitée par le juge et, quant à la question de la prescription, elle est réputée constituer une demande présentée pour le compte de tous les ayants droit éventuels.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 15.

Contrat passé par le testateur

18 Lorsqu'un défunt a passé durant sa vie, de bonne foi et moyennant une contrepartie valable, un contrat prévoyant un legs de biens réels ou personnels et qu'il les a légués en conformité avec les stipulations du contrat, les dispositions d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ne peuvent, le cas échéant, viser ces biens que dans la mesure où leur valeur dépasse, selon le juge, la contrepartie que le défunt a reçue.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 16; 1991, ch. 62, art. 3.

Effet des hypothèques, des cessions ou des charges grevant une provision prévue

19 Sont nulles et non avenues les hypothèques, les cessions ou les charges qui sont établies à l'égard d'une provision prévue ou grevant celle-ci.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 17.

Appel

20 Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 18.

Exécution de l'ordonnance

21(1) L'ordonnance rendue ou les instructions données sous le régime de la présente loi peuvent être exécutées contre la succession du défunt de la même manière et par les mêmes moyens que peut être exécuté contre elle tout autre jugement ou toute autre ordonnance judiciaire.

21(2) A judge may make such order or direction or interim order or direction as is necessary to secure to a dependant out of the estate the benefit to which he or she is found to be entitled.

R.S.1973, c.T-4, s.19; 1991, c.62, s.3.

21(2) Le juge peut rendre l'ordonnance, provisoire ou non, ou donner les instructions, provisoires ou non, qui s'avèrent nécessaires pour assurer à la personne à charge, par prélèvement sur la succession, le bénéfice des droits qui lui sont reconnus.

L.R. 1973, ch. T-4, art. 19; 1991, ch. 62, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés